



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-072

Nom du projet : Sécurisation du sentier d'accès au captage du Bras des Merles
Numéro de dossier : 2025/AD/086
Pétitionnaire : Cirest
Localisation du projet : Bras des Merles, Salazie

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13, 29 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de la Cirest en date du 03 février 2025 et relative au dossier n° 2025/AD/086 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2025/029 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 24 avril 2025 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la sécurisation du sentier d'accès au captage du Bras des Merles pour les personnes en charge de son entretien, grâce à l'installation d'environ 280 ml de ligne de vie ancrée avec une centaine de barres en métal et une quinzaine d'ancrages dans la roche, ainsi que le creusement d'une douzaine de marches dans la roche, le déplacement de 12 m³ de rochers, l'installation d'un filet plaqué de 50 m² et le terrassement de 15 m³ de terre ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, le long du bras des Merles, en amont du Camp Pierrot sur la commune de Salazie; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme des grosses réparations d'équipement d'intérêt général en raison de l'installation de nouveaux équipements ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables du fait de l'absence de visibilité des équipements du sentier bordé de végétation secondarisée et des mesures prévues pendant le chantier ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° 2025/AD/086 portant sur la sécurisation du sentier d'accès au captage du Bras des Merles à Salazie. Cette autorisation est accordée à la Cirest, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

2.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- IV. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-n@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Le plan de récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux (gestion-n@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr).
- III. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.

2.2 Prescriptions relative à la coordination environnementale

- I. Un coordonnateur environnemental de chantier sera chargé de garantir la bonne application des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts sur l'environnement pendant toute la durée du chantier.

- II. Le coordonnateur environnemental participera à la délimitation des emprises de travaux afin de les adapter aux enjeux écologiques, notamment en matérialisant les arbres endémiques et espaces écologiques à enjeux à conserver.
- III. Le coordinateur environnemental accompagnera le repérage des arbres à élaguer et les modalités de coupe.
- IV. Une inspection des zones à débroussailler par le coordonnateur environnemental sera réalisée au maximum cinq jours avant les débroussailllements pour vérifier l'absence de nidification d'oiseaux forestiers, l'absence de Busard nicheur et l'absence d'insectes protégés aux différents stades de développement sur les plantes hôtes indigènes.
- V. Les déposes en hélicoptère doivent se faire sur des zones préalablement identifiées avec le coordonnateur environnemental. Il s'assurera également que les trajectoires de vols éviteront les zones réglementées du Gros Morne et du Piton des Neige.
- VI. Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, le bénéficiaire doit transmettre au services du Parc national (gestion-n@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) tous les compte-rendus du coordinateur environnemental.
- VII. De légères modifications du programme de travaux peuvent être autorisées, notamment afin de réduire l'impact du projet sur l'environnement, après avis du coordonnateur environnemental et du Parc national. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-n@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) de ces modifications au minimum 15 jours avant leur réalisation.

2.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Les travaux de nuit sont interdits.
- II. Les équipements doivent être réversibles.
- III. Les travaux doivent être limités strictement à l'emprise du sentier existant et à la portion de rempart à sécuriser. Aucun impact ne doit être réalisé sur la végétation indigène en dehors de l'emprise du sentier. Les installations de chantier, les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes et correspondant à l'emprise du sentier.
- IV. L'usage de béton est interdit. Les scellements chimiques ou coulis de ciment sont autorisés pour l'ancrage des filets et des équipements.
- V. Les équipements en acier doivent être en acier mat afin d'améliorer leur insertion paysagère.
- VI. Le chantier doit être organisé de manière à n'avoir aucun impact sur le milieu aquatique. Aucun matériel ou engin ne doit être stocké dans le lit du cours d'eau. Aucun effluent ne doit y être déversé. Des batardeaux doivent être installés pour éviter tout déversement de terre et de matière en suspension pendant les travaux. Les traversées du cours d'eau doivent être réduites au strict nécessaire.
- VII. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches, en dehors des cours d'eau et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.

Des kits anti-pollution doivent être présents sur le chantier.
Aucun effluent ne doit être rejeté sur le sol ou dans les eaux.

- VIII. Les groupes électrogènes auront fait l'objet d'un entretien et d'un suivi approfondi préalablement au démarrage des travaux. Ils seront équipés d'un bac de rétention d'un volume deux fois supérieur au volume de stockage d'essence et posé sur un géotextile de type Bidim ou équivalent.
- IX. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est autorisé.
Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle par le Parc national.
- X. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est autorisé.
Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- XI. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment la demande de dérogation concernant les atteintes aux espèces protégées à faire auprès de la DEAL).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :

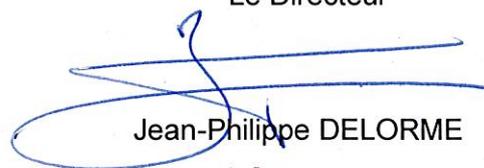
- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 28/04/25

Le Directeur


Jean-Philippe DELORME

**Copies :**

- ONF Service juridique
- Parc national : Secteur Nord et SAADD
- Commune de Salazie
- Conseil départemental
- DEAL unité Police de l'eau